



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Administrative Monetary
Penalties Regulations
(Canadian Nuclear Safety
Commission)

Règlement sur les
sanctions administratives
pécuniaires de la
Commission canadienne
de sûreté nucléaire

SOR/2013-139

DORS/2013-139

Current to September 4, 2013

À jour au 4 septembre 2013

Last amended on July 3, 2013

Dernière modification le 3 juillet 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to September 4, 2013. The last amendments came into force on July 3, 2013. Any amendments that were not in force as of September 4, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 4 septembre 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 juillet 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 4 septembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)		Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire	
INTERPRETATION	1	DÉFINITION	1
1 Definition of Act	1	1 Définition de Loi	1
DESIGNATIONS	1	DÉSIGNATION	1
2 Violations	1	2 Violation	1
CLASSIFICATION	1	NATURE DES VIOLATIONS	1
3 Classification	1	3 Nature de la violation	1
PENALTIES	1	PÉNALITÉS	1
4 Individual	1	4 Personne physique	1
5 Determination of amount	2	5 Montant des pénalités	2
SERVICE OF DOCUMENTS	2	SIGNIFICATION DE DOCUMENTS	2
6 Manner of service	2	6 Signification de documents	2
COMING INTO FORCE	4	ENTRÉE EN VIGUEUR	4
*7 S.C. 2012, c. 19	4	*7 L.C. 2012, ch. 19	4
SCHEDULE		ANNEXE	
VIOLATIONS	5	VIOLATIONS	5

Registration
SOR/2013-139 June 18, 2013

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

**Administrative Monetary Penalties Regulations
(Canadian Nuclear Safety Commission)**

P.C. 2013-826 June 18, 2013

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, makes the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*.

Ottawa, May 17, 2013

MICHAEL BINDER
*President of the Canadian Nuclear Safety
Commission*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, approves the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

Enregistrement
DORS/2013-139 Le 18 juin 2013

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

**Règlement sur les sanctions administratives
pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté
nucléaire**

C.P. 2013-826 Le 18 juin 2013

En vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, ci-après.

Ottawa, le 17 mai 2013

*Le président de la Commission canadienne de sûreté
nucléaire*
MICHAEL BINDER

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 129(1)

^b S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 129(1)

^b L.C. 1997, ch. 9

ADMINISTRATIVE MONETARY
PENALTIES REGULATIONS
(CANADIAN NUCLEAR SAFETY
COMMISSION)

RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES DE LA
COMMISSION CANADIENNE DE
SÛRETÉ NUCLÉAIRE

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of
"Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Nuclear Safety and Control Act*.

1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Définition de
«Loi»

DESIGNATIONS

DÉSIGNATION

Violations

2. (1) The contravention of a provision of the Act or any of its regulations that is set out in column 1 of the schedule is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 65.01 to 65.21 of the Act.

2. (1) Constitue une violation punissable au titre des articles 65.01 à 65.21 de la Loi toute contravention aux dispositions de la Loi et de ses règlements qui figurent dans la colonne 1 de l'annexe.

Violation

Short-form
descriptions

(2) In the event of a discrepancy between the short-form descriptions in the schedule and the provision to which it pertains, the provision prevails.

(2) En cas d'incompatibilité entre le sommaire figurant à l'annexe et la disposition correspondante, la disposition l'emporte.

Sommaire

CLASSIFICATION

NATURE DES VIOLATIONS

Classification

3. The classification of a violation of a provision that is set out in column 1 of the schedule as a Category A, Category B or Category C violation is as set out in column 3.

3. La nature de chaque violation — catégorie A, catégorie B ou catégorie C — d'une disposition visée à la colonne 1 de l'annexe est prévue à la colonne 3.

Nature de la
violation

PENALTIES

PÉNALITÉS

Individual

4. (1) The amount payable as the penalty in respect of a violation that is committed by an individual is

4. (1) Les pénalités applicables aux violations commises par une personne physique sont de :

Personne
physique

(a) \$300 to \$3,000, for a Category A violation;

a) 300 \$ à 3 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie A;

(b) \$300 to \$10,000, for a Category B violation; and

b) 300 \$ à 10 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie B;

(c) \$300 to \$25,000, for a Category C violation.

c) 300 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie C.

Person other than an individual

(2) The amount payable as the penalty in respect of a violation that is committed by a person other than an individual is

- (a) \$1,000 to \$12,000, for a Category A violation;
- (b) \$1,000 to \$40,000, for a Category B violation; and
- (c) \$1,000 to \$100,000, for a Category C violation.

Determination of amount

5. The amount of a penalty is determined by the Commission having regard to

- (a) the compliance history of the person who committed the violation;
- (b) the degree of intention or negligence on the part of the person;
- (c) the harm that resulted or could have resulted from the violation;
- (d) whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation;
- (e) whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects;
- (f) whether the person provided all reasonable assistance to the Commission; and
- (g) whether the person brought the violation to the attention of the Commission.

SERVICE OF DOCUMENTS

Manner of service

6. (1) A notice of violation referred to in section 65.05 of the Act and a determination referred to in section 65.13 of the Act shall be served by

- (a) in the case of an individual,
 - (i) leaving a copy of it with the individual,

(2) Les pénalités applicables aux violations commises par une personne autre qu'une personne physique sont de :

- a) 1 000 \$ à 12 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie A;
- b) 1 000 \$ à 40 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie B;
- c) 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une violation de catégorie C.

Personne autre qu'une personne physique

5. Le montant de chaque pénalité est déterminé par la Commission eu égard aux critères suivants :

- a) les antécédents de la personne qui a commis la violation;
- b) le degré d'intention ou de négligence de cette personne;
- c) les dommages résultant ou pouvant résulter de la violation;
- d) l'existence d'avantages économiques ou concurrentiels pour cette personne, découlant de la violation;
- e) les efforts que la personne a pu déployer pour atténuer ou neutraliser les effets de la violation;
- f) le degré de collaboration dont la personne a pu faire preuve à l'endroit de la Commission;
- g) le fait que la personne a informé la Commission à propos de la violation.

Montant des pénalités

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

6. (1) Le procès-verbal visé à l'article 65.05 de la Loi et la décision visée à l'article 65.13 de la Loi sont signifiés :

- a) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) par remise d'un exemplaire à cette personne,

Signification de documents

(ii) leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence, or

(iii) sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the individual's last known address or usual place of residence; and

(b) in the case of any other person,

(i) sending a copy of it by registered mail, courier or fax to the person's head office or place of business or to the person's agent;

(ii) leaving a copy of it at the person's head office or place of business with an individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business or with the person's agent; or

(iii) sending a copy of it by electronic means, other than by fax, to any person referred to in subparagraph (ii).

(ii) par remise à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne,

(iii) par envoi d'un exemplaire par courrier recommandé, messagerie, télécopieur ou un autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;

b) dans le cas de toute autre personne :

(i) par envoi d'un exemplaire par courrier recommandé, messagerie ou télécopieur, à son siège ou à son établissement ou à son mandataire,

(ii) par remise d'un exemplaire à son siège ou à son établissement, à une personne physique qui semble diriger ou gérer son siège ou son établissement ou au mandataire de cette personne,

(iii) par envoi d'un exemplaire par un moyen électronique autre que le télécopieur à toute personne visée au sous-alinéa (ii).

Deemed service

(2) The notice of violation or determination — other than when personally served — is considered to be served

(a) in the case of a copy that is left with an adult referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the day on which it is left with the adult;

(b) in the case of a copy that is sent by registered mail or courier, on the tenth day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service; and

Date de la signification

(2) La signification du procès-verbal ou de la décision qui n'est pas remis à son destinataire en main propre est réputée avoir lieu à l'une des dates suivantes :

a) dans le cas d'une copie remise à un adulte visé au sous-alinéa (1)a(ii), la date à laquelle elle lui est effectivement remise;

b) dans le cas d'une copie envoyée par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur l'accusé de réception;

(c) in the case of a copy sent by fax or other electronic means, on the day on which it is transmitted.

c) dans le cas d'une copie envoyée par télécopieur ou un autre moyen électronique, la date de la transmission.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2012, c. 19

*7. These Regulations come into force on the day on which section 129 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force July 3, 2013, see SI/2013-69.]

*7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 129 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* ou, s'il est enregistré après cette date, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 3 juillet 2013, voir TR/2013-69.]

L.C. 2012,
ch. 19

SCHEDULE
(sections 2 and 3)

VIOLATIONS
PART 1

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	26	Carrying on a prescribed activity without or contrary to a licence	B
2.	27(a)	Failure to properly keep, retain or disclose prescribed records	A
3.	27(b)	Failure to make prescribed reports and file them in the prescribed manner	A
4.	36	Failure to assist an inspector in carrying out their duties	B
5.	41	Failure to comply with an order within the time specified	B
6.	45	Failure to notify the Commission when a place or vehicle is contaminated or when an event has occurred that is likely to result in an exposure	B
7.	48(a)	Alteration or misuse of things, otherwise than pursuant to the regulations and licence	B
8.	48(b)	Disclosure of prescribed information, except pursuant to the regulations	A
9.	48(c)	Failure to comply with a condition of a licence	C
10.	48(d)	Making a false or misleading statement	B
11.	48(e)	Failure to comply with an order of the Commission, a designated officer or an inspector	C
12.	48(f)	Failure to assist or give information requested by an inspector, or interfering with the inspector's duties	C
13.	48(g)	Taking disciplinary action against a person who assists or gives information to the Commission, designated officer or inspector	B
14.	48(h)	Terminating or varying the terms of employment of a nuclear energy worker who has exceeded their radiation dose limit, except in the prescribed manner and circumstances	B
15.	48(i)	Falsifying a record	B
16.	48(j)	Failure to comply with an order of a court	C
17.	49(a)	Failure to ensure required staff is present to maintain a nuclear facility in a safe condition	B
18.	49(b)	Failure to report for duty or withdrawal of services other than in accordance with procedures	B

ANNEXE
(articles 2 et 3)

VIOLATIONS
PARTIE 1

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
1.	26	Mener une activité réglementée sans licence ou permis ou contrairement aux termes d'une licence ou d'un permis	B
2.	27a)	Omission de tenir, de conserver ou de communiquer les documents réglementaires tel qu'il est exigé	A
3.	27b)	Omission de faire et de déposer les rapports réglementaires de la façon prévue par règlement	A
4.	36	Omission de prêter assistance à un inspecteur pour lui permettre d'exercer ses attributions	B
5.	41	Omission de se conformer à un ordre ou à une ordonnance dans le délai imparti	B
6.	45	Omission de communiquer les détails à la Commission qu'un lieu ou un véhicule est contaminé ou qu'un événement susceptible d'exposer des personnes à des doses de rayonnement s'est produit	B
7.	48a)	Modification d'objets sans être autorisé par règlement ou par une licence ou un permis ou mauvais usage de ceux-ci	B
8.	48b)	Communication de renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements	A
9.	48c)	Contravention à une condition d'une licence ou d'un permis	C
10.	48d)	Déclaration fausse ou trompeuse	B
11.	48e)	Contravention à une ordonnance de la Commission ou à un ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur	C
12.	48f)	Omission d'aider un inspecteur ou de lui donner les renseignements qu'il demande, ou entrave de son intervention	C
13.	48g)	Prise de mesures disciplinaires contre une personne qui aide la Commission, un fonctionnaire désigné ou un inspecteur ou qui leur donne des renseignements	B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
19.	50	Possession of nuclear substance, or prescribed information or equipment, capable of being used for nuclear weapons or explosive devices	C

Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
14.	48 <i>h</i>)	Congédiement d'un travailleur du secteur nucléaire qui a dépassé sa limite de dose de rayonnement ou modification de ses conditions d'emploi, autrement que selon les modalités prévues par règlement	B
15.	48 <i>i</i>)	Falsification d'un document	B
16.	48 <i>j</i>)	Omission de se conformer à une ordonnance de la cour	C
17.	49 <i>a</i>)	Omission de prendre les mesures nécessaires pour avoir sur les lieux le personnel requis pour le maintien de la sécurité de l'installation nucléaire	B
18.	49 <i>b</i>)	Omission d'une personne travaillant dans une installation nucléaire de se présenter au travail ou de rester à son poste alors qu'elle est en service autrement qu'en conformité avec les procédures	B
19.	50	Possession d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés pouvant servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire	C

PART 2

GENERAL NUCLEAR SAFETY AND CONTROL REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	12(1) <i>a</i>)	Failure to ensure the presence of a sufficient number of qualified workers to carry out the licensed activity	B
2.	12(1) <i>b</i>)	Failure to train workers to carry on the licensed activity, as required	B
3.	12(1) <i>c</i>)	Failure to take all reasonable precautions to protect the environment and the health and safety of persons and to maintain security	B
4.	12(1) <i>d</i>)	Failure to provide and maintain required devices	B
5.	12(1) <i>e</i>)	Failure to require use of equipment, devices, clothing or procedures, as required	B
6.	12(1) <i>f</i>)	Failure to take reasonable precautions to control release of radioactive nuclear substances or hazardous substances	B
7.	12(1) <i>g</i>)	Failure to implement measures to be alerted to the illegal use or removal of a nuclear substance or prescribed information or equipment, or the illegal use of a nuclear facility	B

PARTIE 2

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
1.	12(1) <i>a</i>)	Omission de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés pour exercer l'activité autorisée	B
2.	12(1) <i>b</i>)	Omission de former les travailleurs pour qu'ils exercent l'activité autorisée tel qu'il est exigé	B
3.	12(1) <i>c</i>)	Omission de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité	B
4.	12(1) <i>d</i>)	Omission de fournir et d'entretenir les B appareils exigés	B
5.	12(1) <i>e</i>)	Omission d'exiger l'utilisation d'équipement, d'appareils et de vêtements ou de suivre les procédures tel qu'il est exigé	B
6.	12(1) <i>f</i>)	Omission de prendre toutes les précautions raisonnables pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses	B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
8.	12(1)(h)	Failure to implement measures to be alerted of sabotage or attempted sabotage	B	7.	12(1)g)	Omission de mettre en œuvre des mesures pour être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou en cas d'utilisation illégale d'une installation nucléaire	B
9.	12(1)(i)	Failure to take measures to facilitate Canada's compliance with any safeguards agreement	A				
10.	12(1)(j)	Failure to instruct workers on physical security program and their obligations	B				
11.	12(1)(k)	Failure to keep the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> and regulations available to workers	A	8.	12(1)h)	Omission de mettre en œuvre des mesures pour être alerté en cas de sabotage ou de tentative de sabotage	B
12.	12(2)	Failure to file a report responding to a Commission request within the specified time and with the prescribed information	B	9.	12(1)i)	Omission de prendre des mesures pour aider le Canada à respecter tout accord relatif aux garanties	A
13.	13	Transfer of a nuclear substance, prescribed information or prescribed equipment to a person who does not hold the required licence	B	10.	12(1)j)	Omission de donner aux travailleurs de la formation sur le programme de sécurité matérielle et sur leurs obligations	B
14.	14(1)(a)	Failure to post copy of licence	A	11.	12(1)k)	Omission de conserver un exemplaire de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> et de ses règlements à un endroit où les travailleurs peuvent les consulter	A
15.	14(1)(b)	Failure to post notice	A				
16.	14(2)	Failure to have copy of licence in field	A				
17.	15(a)	Failure of applicant or licensee to notify the Commission of the persons acting for them	A	12.	12(2)	Omission de déposer en réponse à une demande de la Commission dans le délai prévu un rapport qui comprend les renseignements réglementés	B
18.	15(b)	Failure of applicant or licensee to notify the Commission of the persons responsible for the management and control of the activity, substance, facility, equipment or information encompassed by licence	A	13.	13	Transfert d'une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou de renseignements réglementés à une personne qui ne détient pas le permis requis	B
19.	15(c)	Failure of applicant or licensee to notify the Commission on time about change in contact persons or responsible persons	A	14.	14(1)a)	Omission d'afficher une copie du permis	A
20.	16	Failure to make health and safety information available to workers, as required	B	15.	14(1)b)	Omission d'afficher un avis	A
21.	17(a)	Failure of worker to properly use equipment, devices, facilities and clothing	B	16.	14(2)	Omission de conserver une copie du permis sur le terrain	A
22.	17(b)	Failure of worker to comply with licensee's measures to protect the environment and the health and safety of persons, maintain security, control radiation doses and levels and control releases of nuclear substances and hazardous substances	B	17.	15a)	Omission d'un demandeur ou d'un titulaire de permis d'aviser la Commission des personnes qui ont le pouvoir d'agir en son nom	A
23.	17(c)(i)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of increase in risk to the environment or health and safety of persons	B	18.	15b)	Omission d'un demandeur ou d'un titulaire de permis d'aviser la Commission des personnes chargées de gérer et contrôler l'activité ainsi que la substance nucléaire, l'installation nucléaire, l'équipement réglementé ou les renseignements réglementés visés par le permis	A
				19.	15c)	Omission d'un demandeur ou d'un titulaire de permis d'aviser la Commission à temps de tout changement concernant les personnes visées	A

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
24.	17(c)(ii)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of threat to maintenance of nuclear facility or substances or an incident with respect to security	B	20.	16	Omission de mettre à la disposition des travailleurs les renseignements sur la santé et la sécurité tel qu'il est exigé	B
25.	17(c)(iii)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of non-compliance with the <i>Nuclear Safety and Control Act</i> , its regulations or licence	B	21.	17a)	Omission d'un travailleur d'utiliser correctement l'équipement, les appareils, les installations et les vêtements	B
26.	17(c)(iv)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of sabotage, theft, loss or illegal use or possession of nuclear substance or prescribed information or equipment	B	22.	17b)	Omission d'un travailleur de se conformer aux mesures prévues par le titulaire de permis pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité et contrôler les niveaux et les doses de rayonnement, ainsi que le rejet de substances nucléaires radioactives et de substances dangereuses	B
27.	17(c)(v)	Failure of worker to promptly inform licensee or supervisor of release of radioactive nuclear substances or hazardous substances	B	23.	17c)(i)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis toute augmentation du niveau de risque pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes	B
28.	17(d)	Failure of worker to obey notices and warning signs	B				
29.	17(e)	Failure of worker to take all reasonable precautions to ensure safety	B				
30.	18	Failure to present an import or export licence to customs officer	B				
31.	23(1)	Transfer or disclosure of prescribed information without legal requirement or to an unauthorized person	B	24.	17c)(ii)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis une menace à la sécurité de l'installation nucléaire ou un incident en matière de sécurité	B
32.	23(2)	Failure to take precautions to prevent unauthorized transfer or disclosure of prescribed information	B	25.	17c)(iii)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis un manquement à la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> , à ses règlements ou au permis	B
33.	27	Failure to keep record of licence information submitted to the Commission	A				
34.	28(1)	Failure to retain record for the period specified	A	26.	17c)(iv)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis un acte de sabotage, un vol, la perte ou l'utilisation illégale d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés	B
35.	28(2)	Improper disposal of a record	A				
36.	28(3)	Failure to file a requested record with the Commission prior to disposal of that record	A				
37.	29(1)	Failure to immediately make a preliminary report to the Commission of a specified situation and of actions taken by the licensee	B	27.	17c)(v)	Omission d'un travailleur de signaler sans délai à son superviseur ou au titulaire de permis le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses	B
38.	29(2)	Failure to file full report on time and with the prescribed information	A				
39.	30(1)(a)	Failure to immediately make a preliminary report to the Commission on interference with or interruption in operation of safeguards equipment or alteration of safeguards seal	B	28.	17d)	Omission d'un travailleur d'observer et de respecter les avis et mises en garde	B
40.	30(1)(b)	Failure to immediately make a preliminary report to the Commission on theft, loss or sabotage of safeguards equipment or samples	B	29.	17e)	Omission d'un travailleur de prendre toutes les précautions raisonnables pour veiller à la sécurité	B
				30.	18	Omission de présenter à un agent des douanes un permis d'importation ou d'exportation	B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
41.	30(2)	Failure to file full report within the specified period and with the prescribed information	A	31.	23(1)	Transfert ou communication de renseignements réglementés sans y être obligé par la loi ou les transférer ou les communiquer à une personne non autorisée	B
42.	31	Failure to file a report with the Commission within the specified period of an inaccuracy or incompleteness in a record that the licensee is required to keep	A	32.	23(2)	Omission de prendre des précautions pour prévenir le transfert ou la communication non autorisés de renseignements réglementés	B
43.	32(1)	Failure to include name and address of sender or date in report	A	33.	27	Omission de conserver un document sur tous les renseignements liés au permis et présentés à la Commission	A
				34.	28(1)	Omission de conserver un document exigé pour la période prévue	A
				35.	28(2)	Aliénation incorrecte d'un document	A
				36.	28(3)	Omission de déposer auprès de la Commission un document demandé avant de l'aliéner	A
				37.	29(1)	Omission de présenter immédiatement à la Commission un rapport préliminaire au sujet d'un fait mentionné et des mesures prises par le titulaire de permis	B
				38.	29(2)	Omission de déposer dans le délai prévu un rapport complet qui comprend les renseignements réglementés	A
				39.	30(1)a)	Omission de présenter immédiatement à la Commission un rapport préliminaire au sujet d'une ingérence ou d'une interruption affectant le fonctionnement de l'équipement de garanties ou de la modification d'un sceau de garanties	B
				40.	30(1)b)	Omission de présenter immédiatement à la Commission un rapport préliminaire au sujet du vol, de la perte ou du sabotage de l'équipement de garanties ou d'échantillons	B
				41.	30(2)	Omission de déposer dans le délai prévu un rapport complet qui comprend les renseignements réglementés	A
				42.	31	Omission de présenter à la Commission un rapport dans le délai prévu après avoir relevé des renseignements inexacts ou incomplets dans un document que le titulaire de permis est tenu de conserver	A
				43.	32(1)	Omission d'inclure dans le rapport les nom et adresse de l'expéditeur ou la date d'achèvement	A

PART 3

RADIATION PROTECTION REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	3	Failure to inform therapy patients of methods for reducing the exposure of others to radiation	B
2.	4(a)(i)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of management control over work practices	B
3.	4(a)(ii)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of personnel qualification and training	B
4.	4(a)(iii)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of control of occupational and public exposure to radiation	B
5.	4(a)(iv)	Failure to keep exposure to radiation to persons as low as reasonably achievable through the implementation of planning for unusual situations	B
6.	4(b)	Failure to ascertain the quantity and concentration of nuclear substance released as a result of a licensed activity	B
7.	5	Failure to ascertain and record as required	B
8.	6(2)(a)	Failure to conduct an investigation after becoming aware that action level is reached	B
9.	6(2)(b)	Failure to identify and take action to restore the effectiveness of the radiation protection program after becoming aware that action level is reached	B
10.	6(2)(c)	Failure to notify the Commission within the specified period after becoming aware that action level is reached	B
11.	7(1)(a)	Failure to inform nuclear energy workers in writing that they are nuclear energy workers	A
12.	7(1)(b)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of the risks associated with exposure to radiation	A
13.	7(1)(c)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of the effective and equivalent dose limits	A
14.	7(1)(d)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of their radiation dose levels	A
15.	7(2)	Failure to inform female nuclear energy workers in writing of the rights and obligations of pregnant nuclear energy workers	B

PARTIE 3

RÈGLEMENT SUR LA RADIOPROTECTION

Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
1.	3	Omission d'informer les patients qui suivent une thérapie des méthodes destinées à réduire l'exposition d'autrui au rayonnement	B
2.	4a)(i)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par la maîtrise des méthodes de travail par la direction	B
3.	4a)(ii)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par les qualifications et la formation du personnel	B
4.	4a)(iii)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par le contrôle de l'exposition du personnel et du public au rayonnement	B
5.	4a)(iv)	Omission de maintenir le degré d'exposition au rayonnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par la préparation aux situations inhabituelles	B
6.	4b)	Omission de déterminer la quantité et la concentration des substances nucléaires rejetées à la suite de l'activité autorisée	B
7.	5	Omission de contrôler et d'enregistrer tel qu'il est exigé	B
8.	6(2)(a)	Omission de faire enquête après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
9.	6(2)(b)	Omission de dégager et de prendre des mesures pour rétablir l'efficacité du programme de radioprotection après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
10.	6(2)(c)	Omission d'aviser la Commission dans le délai prévu après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
11.	7(1)(a)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire du fait qu'il est un travailleur du secteur nucléaire	A
12.	7(1)(b)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire des risques associés au rayonnement	A

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
16.	7(3)	Failure to obtain written acknowledgement from nuclear energy workers that the specified information was received	A	13.	7(1)c)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire des limites de dose efficace et de dose équivalente	A
17.	8	Failure to use licensed dosimetry service to measure doses of radiation received by nuclear energy workers	B	14.	7(1)d)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire de ses niveaux de doses de rayonnement	A
18.	9	Failure to inform person of purpose for collecting their personal information	A	15.	7(2)	Omission d'informer par écrit une travailleuse du secteur nucléaire des droits et obligations de la travailleuse enceinte	B
19.	10	Failure of a nuclear energy worker to provide the specified information at request of the licensee	A	16.	7(3)	Omission d'obtenir du travailleur du secteur nucléaire une confirmation écrite que les renseignements exigés ont été communiqués	A
20.	11(1)	Failure of female nuclear energy worker to immediately notify the licensee in writing upon becoming aware of pregnancy	A	17.	8	Omission d'utiliser un service de dosimétrie autorisé pour mesurer les doses de rayonnement reçues par le travailleur du secteur nucléaire	B
21.	11(2)	Failure to accommodate pregnant nuclear energy worker	B	18.	9	Omission d'aviser une personne des fins auxquelles ses renseignements personnels sont recueillis	A
22.	13	Failure to ensure that the effective dose limit is not exceeded	C	19.	10	Omission d'un travailleur du secteur nucléaire de fournir les renseignements exigés à la demande du titulaire de permis	A
23.	14	Failure to ensure that the equivalent dose limit is not exceeded	C	20.	11(1)	Omission de la travailleuse du secteur nucléaire d'aviser immédiatement par écrit le titulaire de permis qu'elle est enceinte	A
24.	15	Failure to limit doses during an emergency and the consequent immediate and urgent remedial work	B	21.	11(2)	Omission de prendre des dispositions pour accommoder une travailleuse du secteur nucléaire enceinte	B
25.	16(a)	Failure to immediately notify person and the Commission after a dose limit is exceeded	B	22.	13	Omission de veiller à ce que la limite de dose efficace ne soit pas dépassée	C
26.	16(b)	Failure to require the person to leave any work that is likely to add to the dose after a dose limit is exceeded	B	23.	14	Omission de veiller à ce que la limite de dose équivalente ne soit pas dépassée	C
27.	16(c)	Failure to conduct an investigation after a dose limit is exceeded	B	24.	15	Omission de limiter les doses en situation d'urgence et pendant les travaux de réparation immédiats et urgents	B
28.	16(d)	Failure to take action to prevent similar incidents after a dose limit is exceeded	B	25.	16a)	Omission d'aviser immédiatement la personne et la Commission après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
29.	16(e)	Failure to report the results of the investigation on the exceeded dose limit to the Commission within the specified period	B	26.	16b)	Omission d'exiger de la personne qu'elle cesse tout travail susceptible d'augmenter la dose après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
30.	19	Failure of licensee operating a dosimetry service to file information on nuclear energy workers with the National Dose Registry	A	27.	16c)	Omission de faire enquête après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
31.	20(1)	Possession of container or device containing a radioactive nuclear substance without proper labelling	B				
32.	21	Failure to post radiation warning signs	B				
33.	22	Use of improper radiation warning symbol	A				
34.	23	Frivolous posting of radiation warning signs	A				
35.	24	Failure to keep record of the name and job category of each nuclear energy worker	B				

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
28.	16d)	Omission de prendre des mesures pour prévenir des incidents semblables après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
29.	16e)	Omission d'informer la Commission dans le délai prévu des résultats de l'enquête après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
30.	19	Omission d'un titulaire de permis qui exploite un service de dosimétrie de déposer au Fichier dosimétrique national des renseignements à l'égard de tout travailleur du secteur nucléaire	A
31.	20(1)	Possession d'un récipient ou d'un appareil contenant une substance nucléaire radioactive qui ne porte pas d'étiquette adéquate	B
32.	21	Omission de placer des panneaux de mise en garde contre les rayonnements	B
33.	22	Utilisation d'un symbole inadéquat de mise en garde contre les rayonnements	A
34.	23	Affichage frivole de panneaux de mise en garde contre les rayonnements	A
35.	24	Omission de tenir un document contenant le nom et la catégorie d'emploi de chaque travailleur du secteur nucléaire	B

PART 4

CLASS I NUCLEAR FACILITIES REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	14(1)	Failure to keep record of the results of effluent and environmental monitoring programs	A
2.	14(2)	Failure to keep operation record	A
3.	14(3)	Failure to keep decommissioning record	A
4.	14(4)	Failure to retain record for the specified period	A
5.	14(5)	Failure to retain record relating to a nuclear energy worker for the specified period	A

PARTIE 4

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE CATÉGORIE I

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	14(1)	Omission de tenir un document sur les résultats des programmes de surveillance de l'environnement et des effluents	A
2.	14(2)	Omission de tenir un document d'exploitation	A
3.	14(3)	Omission de tenir un document de déclassement	A
4.	14(4)	Omission de tenir un document pour la période prévue	A
5.	14(5)	Omission de conserver un document relatif à un travailleur du secteur nucléaire pour la période prévue	A

PART 5

CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED EQUIPMENT REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	10(a)	Use of uncertified Class II prescribed equipment	B
2.	10(b)	Failure to use Class II prescribed equipment in accordance with a licence	B
3.	15(2)(a)	Failure to equip entrance door to Class II prescribed equipment room with device that stops the equipment when door is opened	B
4.	15(2)(b)	Failure to equip entrance door to Class II prescribed equipment room with device that prevents the equipment from being used	B
5.	15(2)(c)	Failure to design entrance door to Class II prescribed equipment room to prevent persons from being locked in	B
6.	15(3)(a)	Failure to equip entrance to Class II prescribed equipment room with device that stops the equipment when someone passes through the entrance	B
7.	15(3)(b)	Failure to equip entrance to Class II prescribed equipment room with device that prevents the equipment from being used	B
8.	15(4)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment that is used on persons is located with a viewing system	B
9.	15(5)	Failure to equip entrance to Class II prescribed equipment room with an irradiation state display	B
10.	15(6)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment is located with an area radiation monitoring system, as required	B
11.	15(7)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment that is not used on persons is located with a pre-irradiation alarm	B
12.	15(8)	Failure to equip room where Class II prescribed equipment is located with emergency stop buttons or devices	B
13.	15(9)	Failure to provide emergency stop buttons or devices that are unobstructed and accessible	B
14.	15(10)	Failure to provide emergency stop buttons or devices in the specified places	B
15.	15(11)	Failure to post emergency contact information at every entrance to a Class II nuclear facility	A

PARTIE 5

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II

Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
1.	10a)	Utilisation d'équipement réglementé de catégorie II non homologué	B
2.	10b)	Omission d'utiliser de l'équipement réglementé de catégorie II conformément au permis	B
3.	15(2)a)	Omission de munir toute porte d'entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui arrête le fonctionnement de l'équipement lorsque la porte est ouverte	B
4.	15(2)b)	Omission de munir toute porte d'entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui empêche l'utilisation de l'équipement	B
5.	15(2)c)	Omission de concevoir toute porte d'entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II de manière à empêcher une personne de rester enfermée à l'intérieur	B
6.	15(3)a)	Omission de munir toute entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui arrête le fonctionnement de l'équipement lorsqu'une personne franchit l'entrée	B
7.	15(3)b)	Omission de munir toute entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif qui empêche l'utilisation de l'équipement	B
8.	15(4)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II qui est utilisé sur des personnes d'un système de visualisation	B
9.	15(5)	Omission de munir toute entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un panneau indiquant l'état d'irradiation de l'équipement	B
10.	15(6)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif de contrôle des rayonnements de zone tel qu'il est exigé	B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
16.	15(12)	Failure to equip Class II equipment with device to prevent unauthorized use	B	11.	15(7)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II qui n'est pas utilisé sur des personnes d'une alarme se déclenchant avant l'irradiation	B
17.	15(13)	Failure to verify normal operation after servicing of device or system	B	12.	15(8)	Omission de munir toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II de boutons ou de dispositifs d'arrêt d'urgence	B
18.	15.01	Failure to appoint a radiation safety officer	B	13.	15(9)	Obstruction et inaccessibilité de boutons ou de dispositifs d'arrêt d'urgence	B
19.	15.02	Appointing an uncertified radiation safety officer	B	14.	15(10)	Omission de placer les boutons ou les dispositifs d'arrêt d'urgence aux endroits prévus	B
20.	15.06(2)	Failure to notify the Commission of name of radiation safety officer and Class II prescribed equipment subject to certificate	B	15.	15(11)	Omission d'afficher à toute entrée de l'installation nucléaire de catégorie II les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence	A
21.	15.1	Failure to designate in writing radiation safety officer as replacement	B	16.	15(12)	Omission de munir l'équipement réglementé de catégorie II d'un dispositif pour empêcher toute utilisation non autorisée	B
22.	15.11	Replacing a radiation safety officer for more than the specified period	B	17.	15(13)	Omission de vérifier le fonctionnement normal du dispositif après des travaux d'entretien	B
23.	16(1)	Failure to ascertain that radiation field is safe upon entering a room	B	18.	15.01	Omission de nommer un responsable de la radioprotection	B
24.	16(2)	Failure to verify that radiation survey meter is working immediately before entering a room	B	19.	15.02	Nomination d'un responsable de la radioprotection non accrédité	B
25.	16.1(1)	Failure to ensure patients are surveyed and free of nuclear substances following treatment using brachytherapy remote afterloader	B	20.	15.06(2)	Omission d'informer la Commission du nom du responsable de la radioprotection et de l'équipement réglementé de catégorie II qui fait l'objet de l'accréditation	B
26.	16.1(2)(a)	Failure to equip brachytherapy remote afterloader treatment room with a remote alarm system to warn of treatment interruptions	B	21.	15.1	Omission de désigner par écrit une personne pour remplacer le responsable de la radioprotection	B
27.	16.1(2)(b)	Failure to equip brachytherapy remote afterloader treatment room with a shielded storage container of sufficient size	B	22.	15.11	Remplacement d'un responsable de la radioprotection pendant une durée plus longue que la durée prévue	B
28.	16.1(2)(c)	Failure to equip brachytherapy remote afterloader treatment room with the necessary remote handling tools	B	23.	16(1)	Omission de vérifier que le champ de rayonnement est sans danger avant d'entrer dans une pièce	B
29.	17(1)	Failure to measure radiation dose rates after installing a sealed source in Class II prescribed equipment or to notify the Commission in writing if dose rate exceeds manufacturer's specifications	B	24.	16(2)	Omission de vérifier que le radiamètre est en bon état de fonctionnement immédiatement avant d'entrer dans une pièce	B
30.	17(2)	Failure to measure dose rates at all accessible locations outside the room after the installation of a sealed source in a radioactive source teletherapy machine	B	25.	16.1(1)	Omission de s'assurer que les patients font l'objet d'un contrôle et qu'ils sont exempts de substances nucléaires après un traitement pendant lequel est utilisé un appareil de curiethérapie à projecteur de source télécommandé	B
31.	18(1)(a)	Failure to make available to each worker a calibrated radiation survey meter	B				
32.	18(1)(b)	Failure to make available to each worker a radiation survey meter that can measure radiation from sealed source and Class II prescribed equipment	B				

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
33.	18(1)(c)	Failure to make available to each worker a radiation survey meter that indicates the power level of batteries	B	26.	16.1(2)a)	Omission de munir une salle de curiethérapie à projecteur de source télécommandé d'un système d'alarme à distance qui détecte les interruptions de traitement	B
34.	18(2)	Use of a radiation survey meter that has not been calibrated within the specified period	B	27.	16.1(2)b)	Omission de munir une salle de curiethérapie à projecteur de source télécommandé d'un conteneur de stockage blindé de taille suffisante	B
35.	19(1)	Failure to conduct leak test on sealed source or shielding as required	B	28.	16.1(2)c)	Omission de munir une salle de curiethérapie à projecteur de source télécommandé des outils de manipulation à distance nécessaires	B
36.	19(2)	Failure to take required action when a leak on a sealed source or shielding is detected	B	29.	17(1)	Omission de prendre des relevés des débits de dose de rayonnement après avoir installé une source scellée dans de l'équipement réglementé de catégorie II ou d'aviser par écrit la Commission lorsque le débit de dose excède les spécifications du fabricant	B
37.	20	Use of Class II prescribed equipment on a person without being directed by a qualified medical practitioner	B	30.	17(2)	Omission de prendre des relevés des débits de dose de rayonnement à tous les endroits accessibles à l'extérieur de la pièce après l'installation d'une source scellée dans un appareil de téléthérapie à source radioactive	B
38.	21(1)	Failure to keep record of measurements of radiation dose rates and retain record for the specified period	A	31.	18(1)a)	Omission de mettre à la disposition de B chaque travailleur un radiamètre étalonné	B
39.	21(2)(a)	Failure to keep record of daily outputs of radiation resulting from operation of Class II prescribed equipment	A	32.	18(1)b)	Omission de mettre à la disposition de B chaque travailleur un radiamètre capable de mesurer le rayonnement provenant d'une source scellée et de l'équipement réglementé de catégorie II	B
40.	21(2)(b)	Failure to keep record of training received by workers	A	33.	18(1)c)	Omission de mettre à la disposition de B chaque travailleur un radiamètre indiquant la charge de ses piles	B
41.	21(2)(c)	Failure to keep record of inspections, verifications, servicing, measurements or tests required	A	34.	18(2)	Utilisation d'un radiamètre qui n'a pas été étalonné au cours de la période prévue	B
42.	21(3)	Failure to retain training record for the specified period	A	35.	19(1)	Omission de soumettre la source scellée ou le blindage à des épreuves d'étanchéité tel qu'il est exigé	B
43.	21(4)	Failure to keep record of transfer of Class II prescribed equipment	A	36.	19(2)	Omission de prendre les mesures requises lorsque des fuites sont détectées au cours d'une épreuve d'étanchéité de la source scellée ou du blindage	B
44.	21(5)	Failure to keep record of leak tests conducted on sealed source or shielding and to retain it for the specified period	A	37.	20	Utilisation de l'équipement réglementé de catégorie II sur une personne sans directives d'un médecin qualifié	B
45.	21(6)	Failure to keep record of measurements of radiation dose rates, as required, and to retain them for the specified period	A				
46.	21(7)	Failure to keep servicing record of Class II prescribed equipment	A				
47.	21(8)	Failure to retain servicing record for the specified period	A				

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
38.	21(1)	Omission de tenir un document où sont consignés les relevés des débits de dose de rayonnement et de le conserver pour la période prévue	A
39.	21(2)a)	Omission de tenir un document sur le rayonnement quotidien produit lors de l'utilisation de l'équipement réglementé de catégorie II	A
40.	21(2)b)	Omission de tenir un document sur la formation reçue par les travailleurs	A
41.	21(2)c)	Omission de tenir un document sur les inspections, les vérifications, les travaux d'entretien, les relevés et les épreuves exigés	A
42.	21(3)	Omission de conserver le document relatif à la formation pendant la période prévue	A
43.	21(4)	Omission de tenir un document relatif au transfert d'équipement réglementé de catégorie II	A
44.	21(5)	Omission de tenir un document sur les épreuves d'étanchéité effectuées sur une source scellée ou un blindage et de le conserver pour la période prévue	A
45.	21(6)	Omission de tenir un document où sont consignés les relevés des débits de dose de rayonnement tel qu'il est exigé et de le conserver pour la période prévue	A
46.	21(7)	Omission de tenir un document des opérations d'entretien d'équipement réglementé de catégorie II	A
47.	21(8)	Omission de conserver un document des opérations d'entretien pour la période prévue	A

PART 6

URANIUM MINES AND MILLS REGULATIONS

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Category
1.	9	Failure to post code of practice where it is accessible to all workers in uranium mine or mill	A
2.	10(a)	Failure to establish, implement and maintain written operating procedures	B
3.	10(b)	Failure to train workers to perform their work in accordance with operating procedures	B
4.	10(c)	Failure to audit workers to verify compliance with operating procedures	B

PARTIE 6

RÈGLEMENT SUR LES MINES ET LES USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1.	9	Omission d'afficher le code de pratique à un endroit accessible à tous les travailleurs d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium	A
2.	10a)	Omission d'établir par écrit, d'appliquer et de tenir à jour des procédures d'exploitation	B
3.	10b)	Omission de former les travailleurs afin qu'ils accomplissent leur travail conformément aux procédures d'exploitation	B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
5.	11(a)	Failure to ensure each main fan is equipped with a fan malfunction warning signal device	B	4.	10c)	Omission de faire des vérifications auprès des travailleurs pour s'assurer qu'ils se conforment aux procédures d'exploitation	B
6.	11(b)	Failure to ensure person is designated to receive and respond to main fan failure warning signal	B	5.	11a)	Omission de veiller à ce que chaque ventilateur principal soit muni d'un dispositif qui émet un signal d'avertissement lorsque le ventilateur ne fonctionne pas normalement	B
7.	11(c)	Failure to implement measures to prevent interference by persons or activities with proper operation of ventilation systems	B	6.	11b)	Omission de veiller à ce qu'une personne soit désignée pour capter le signal d'avertissement des ventilateurs principaux et y répondre	B
8.	12(1)(a)	Failure to implement alternative measures to protect worker health and safety when ventilation system malfunctions	B	7.	11c)	Omission de mettre en œuvre des mesures qui empêchent les personnes et les activités d'entraver le fonctionnement normal des systèmes de ventilation	B
9.	12(1)(b)	Failure to ensure that only work necessary to restore ventilation system is performed in work place when ventilation system malfunctions	B	8.	12(1)a)	Omission de mettre en œuvre des mesures de rechange destinées à protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas de mauvais fonctionnement du système de ventilation	B
10.	12(2)	Failure to inform worker of protective measures in connection with restoration of ventilation system	B	9.	12(1)b)	Omission de veiller à ce que seuls les travaux nécessaires à la remise en état du système de ventilation soient effectués sur les lieux de travail en cas de mauvais fonctionnement du système de ventilation	B
11.	13	Improper reliance on respirator	B	10.	12(2)	Omission d'aviser les travailleurs des mesures de protection liées à la remise en état d'un système de ventilation	B
12.	14(a)	Failure to post signs where gamma radiation dose rate exceeds the specified limit	A	11.	13	Recours indu aux appareils respiratoires	B
13.	14(b)	Failure to provide direct-reading dosimeter to workers entering an area where gamma radiation dose rate exceeds the specified limit	B	12.	14a)	Omission d'afficher des panneaux dans les endroits où le débit de dose de rayonnement gamma dépasse la limite fixée	A
14.	15(1)	Failure to provide radiation health and safety training certificate to worker	A	13.	14b)	Omission de fournir un dosimètre à lecture directe à chaque travailleur qui entre dans une zone où le débit de dose de rayonnement gamma dépasse la limite fixée	B
15.	15(2)	Failure to provide copy of radiation health and safety training program to worker's representative	A	14.	15(1)	Omission de fournir au travailleur un certificat de formation en santé et sécurité dans le domaine de la radioprotection	A
16.	16(1)(a)	Failure to keep record of operating and maintenance procedures	B	15.	15(2)	Omission de fournir au représentant des travailleurs une copie du programme de formation en santé et sécurité dans le domaine de la radioprotection	A
17.	16(1)(b)	Failure to keep record of mine plans	B				
18.	16(1)(c)	Failure to keep record of schedules for planned mining operations	A				
19.	16(1)(d)	Failure to keep record of plans of waste management systems	A				
20.	16(1)(e)	Failure to keep record of design of uranium mine or mill, or of design of components and systems installed at the mine or mill	A				
21.	16(1)(f)	Failure to keep record of method and data used to ascertain radiation dose and intake of radioactive nuclear substances by workers	A				
22.	16(1)(g)	Failure to keep record of measurements	A				
23.	16(1)(h)	Failure to keep record of inspections and maintenance	A				
24.	16(1)(i)	Failure to keep record of quantity of air delivered by each main fan	A				

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
25.	16(1)(j)	Failure to keep record of performance of each dust control system	A	16.	16(1)a)	Omission de tenir des documents sur les procédures d'exploitation et d'entretien	B
26.	16(1)(k)	Failure to keep record of training received by each worker	A	17.	16(1)b)	Omission de tenir des documents sur les plans de la mine	B
27.	16(2)	Failure to make required records available to worker or to worker's representative	A	18.	16(1)c)	Omission de tenir des documents sur les calendriers des travaux prévus d'exploitation minière	A
28.	16(3)	Failure to retain training record for the specified period	A	19.	16(1)d)	Omission de tenir des documents sur les plans des systèmes de gestion des déchets	A
29.	16(4)	Failure to post record of work place measurements at an accessible location in the uranium mine or mill	B	20.	16(1)e)	Omission de tenir des documents sur la conception de la mine ou de l'usine de concentration d'uranium, ou sur des composants et des systèmes qui y sont installés	A
				21.	16(1)f)	Omission de tenir des documents sur la méthode et les données utilisées pour calculer les doses de rayonnement reçues par les travailleurs et l'absorption par eux de substances nucléaires radioactives	A
				22.	16(1)g)	Omission de tenir des documents sur les relevés	A
				23.	16(1)h)	Omission de tenir des documents sur les inspections et les travaux d'entretien	A
				24.	16(1)i)	Omission de tenir des documents sur la quantité d'air fournie par chaque ventilateur principal	A
				25.	16(1)j)	Omission de tenir des documents sur le rendement de tout système de dépoussiérage	A
				26.	16(1)k)	Omission de tenir des documents sur la formation reçue par chaque travailleur	A
				27.	16(2)	Omission de mettre les documents exigés à la disposition des travailleurs ou de leur représentant	A
				28.	16(3)	Omission de conserver les documents relatifs à la formation pour la période prévue	A
				29.	16(4)	Omission d'afficher dans la mine ou l'usine de concentration d'uranium les résultats des relevés effectués dans le lieu de travail à un endroit accessible à tous les travailleurs	B

PART 7

NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION DEVICES REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	11(1)(a)	Use of uncertified radiation device	B
2.	11(1)(b)	Use of radiation device contrary to development licence	A
3.	11(2)	Transfer of uncertified radiation device for use within Canada	B
4.	16	Use of radioactive nuclear substance or radiation device on a person otherwise than as directed by a qualified medical practitioner	B
5.	17	Failure to make instructions concerning radiation safety and accidents available to workers	B
6.	18(1) and 18(2)	Failure to conduct leak tests on sealed source or shielding	B
7.	18(3)(a)	Failure to discontinue use of sealed source or shielding when leakage detected	B
8.	18(3)(b)	Failure to discontinue use of radiation device when leakage detected	B
9.	18(3)(c)	Failure to take measures to limit the spread of radioactive contamination when leakage detected	B
10.	18(3)(d)	Failure to immediately notify the Commission that leakage was detected	B
11.	19(1)	Failure to provide required instructions for dealing with accidents upon transfer of a radiation device	A
12.	19(2)	Failure to provide most recent leak test record upon transfer of sealed source or shielding	A
13.	20	Use of a radiation survey meter that has not been calibrated within the specified period	B
14.	21	Use of a radiation device that was not tested or inspected after accident	B
15.	22	Use of radiation device in field operation that does not have attached label with contact information	A
16.	23(a)	Failure to post emergency contact information where the radioactive nuclear substance is used or stored	B
17.	23(b)	Failure to post warning sign and personnel entry procedures to be followed at every personnel access opening to any equipment fitted with a radiation device	B
18.	24	Operation of an exposure device by an uncertified operator or by an unsupervised trainee	B

PARTIE 7

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET LES APPAREILS À RAYONNEMENT

Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
1.	11(1)(a)	Utilisation d'un appareil à rayonnement qui n'est pas homologué	B
2.	11(1)(b)	Utilisation d'un appareil à rayonnement contrairement au permis qui en autorise l'usage à des fins de développement	A
3.	11(2)	Transfert d'un appareil à rayonnement non homologué pour usage au Canada	B
4.	16	Utilisation d'une substance nucléaire radioactive ou d'un appareil à rayonnement sur une personne contrairement aux directives d'un médecin qualifié	B
5.	17	Omission de mettre à la disposition des travailleurs les consignes de radioprotection et les consignes à suivre en cas d'accidents	B
6.	18(1) et (2)	Omission de soumettre la source scellée ou le blindage à des épreuves d'étanchéité	B
7.	18(3)(a)	Omission de cesser d'utiliser la source scellée ou le blindage après avoir détecté une fuite	B
8.	18(3)(b)	Omission de cesser d'utiliser l'appareil à rayonnement après avoir détecté une fuite	B
9.	18(3)(c)	Omission de prendre des mesures pour limiter la propagation de la contamination radioactive après avoir détecté une fuite	B
10.	18(3)(d)	Omission d'aviser immédiatement la Commission de la détection de la fuite	B
11.	19(1)	Omission de fournir les consignes à suivre en cas d'accidents lorsqu'un appareil à rayonnement est transféré	A
12.	19(2)	Omission de fournir le document sur la plus récente épreuve d'étanchéité effectuée lorsqu'une source scellée ou un blindage est transféré	A
13.	20	Utilisation d'un radiamètre qui n'a pas été étalonné au cours de la période prévue	B
14.	21	Utilisation d'un appareil à rayonnement qui n'a pas été soumis à une épreuve ou inspecté après un accident	B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
19.	29	Failure of exposure device operator to immediately surrender certificate to the Commission upon decertification	A	15.	22	Utilisation, pendant une opération sur le terrain, d'un appareil à rayonnement qui ne porte pas d'étiquette indiquant la personne à contacter en cas d'accident	A
20.	30(1)(a)	Failure of licensee to ensure exposure device is equipped with source tag	A	16.	23a)	Omission d'afficher sur les lieux où une substance nucléaire radioactive est utilisée ou stockée les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence	B
21.	30(1)(b)	Failure of licensee to lock exposure device when not in use	B	17.	23b)	Omission d'afficher à tous les points d'accès du personnel à de l'équipement doté d'un appareil à rayonnement, un panneau de mise en garde et la mention de l'obligation de suivre les procédures d'entrée du personnel	B
22.	30(1)(c)	Failure of licensee to return dosimeter within the specified period	B	18.	24	Faire fonctionner un appareil d'exposition sans être un opérateur accrédité ou en tant que stagiaire sans surveillance	B
23.	30(2)	Failure of licensee to immediately notify the Commission about loss, theft, damage or malfunction of exposure device	A	19.	29	Omission de l'opérateur d'appareil d'exposition de remettre immédiatement à la Commission son attestation lorsqu'elle est retirée	A
24.	30(3)(a)	Failure of licensee to provide the specified radiation survey meter	B	20.	30(1)a)	Omission du titulaire de permis de munir un appareil d'exposition d'une étiquette indiquant sa source	A
25.	30(3)(b)	Failure of licensee to provide the specified emergency equipment and material when a guide tube is used	B	21.	30(1)b)	Omission du titulaire de permis de verrouiller l'appareil d'exposition lorsqu'il n'est pas utilisé	B
26.	30(3)(c) to (e)	Failure of licensee to provide dosimeter that meets the specified requirements	B	22.	30(1)c)	Omission du titulaire de permis de remettre le dosimètre dans le délai prévu	B
27.	30(3)(f)	Failure of licensee to provide sufficient number of radiation warning signs for posting	B	23.	30(2)	Omission du titulaire de permis d'aviser immédiatement la Commission qu'un appareil d'exposition est perdu, volé, endommagé ou fonctionne mal	A
28.	30(3)(g)	Failure of licensee to provide sufficient number of forms to keep records	A	24.	30(3)a)	Omission du titulaire de permis de fournir le radiamètre exigé	B
29.	30(4)	Authorizing operation of exposure device that does not appear to be functioning normally or of exposure device with radiation dose rate on its surface greater than the specified limit	B	25.	30(3)b)	Omission du titulaire de permis de fournir l'équipement d'urgence exigé lorsqu'un tube de guidage est utilisé	B
30.	30(5)	Failure of licensee to provide written authorization for sealed source change	A	26.	30(3)c) à e)	Omission du titulaire de permis de fournir le dosimètre exigé	B
31.	30(6)	Failure of licensee to limit dose of radiation to persons other than nuclear energy workers	C	27.	30(3)f)	Omission du titulaire de permis de fournir un nombre suffisant de panneaux de mise en garde contre les rayonnements	B
32.	30(7)	Authorizing a person to respond to exposure device or sealed source assembly malfunctions without proper training	B	28.	30(3)g)	Omission du titulaire de permis de fournir un nombre suffisant de formulaires pour permettre la tenue des documents	A
33.	31(1)(a)	Failure of exposure device operator to use the specified radiation survey meter	B				
34.	31(1)(b)	Failure of exposure device operator to have the specified emergency equipment and material immediately available when using a guide tube	B				
35.	31(1)(c), (d) and (f)	Failure of exposure device operator to properly wear the required dosimeter	B				
36.	31(1)(e)	Failure of exposure device operator to keep daily radiation dose records	A				
37.	31(1)(g)	Failure of exposure device operator to ensure exposure device functions within manufacturer's specifications	B				

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
38.	31(1)(h)	Failure of exposure device operator to use radiation survey meter to confirm sealed source assembly returned to shielded position	B	29.	30(4)	Autorisation d'utiliser un appareil d'exposition qui semble mal fonctionner ou qui émet sur sa surface, un débit de dose de rayonnement supérieur à la limite fixée	B
39.	31(1)(i)	Failure of exposure device operator to limit radiation dose to persons other than nuclear energy workers	C				
40.	31(1)(j)	Failure of exposure device operator to place persons or erect barriers to prevent entry into radiation area	B	30.	30(5)	Omission du titulaire de permis de fournir une autorisation écrite pour le changement d'une source scellée	A
41.	31(1)(k)	Failure of exposure device operator to post radiation warning signs to prevent entry into radiation area	B	31.	30(6)	Omission du titulaire de permis de limiter la dose de rayonnement que reçoit une personne autre qu'un travailleur du secteur nucléaire	C
42.	31(1)(l)	Failure of exposure device operator to lock exposure device when not in use	B	32.	30(7)	Autorisation d'intervenir lorsque l'appareil d'exposition ou la source scellée fonctionne mal, donnée à une personne qui n'a pas reçu la formation appropriée	B
43.	31(1)(m)	Failure of exposure device operator to immediately report to licensee a specified situation and actions taken	B				
44.	31(2)	Failure of exposure device operator to return dosimeter to licensee at the specified time	A	33.	31(1)a)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'utiliser le radiamètre exigé	B
45.	31(3)	Failure of exposure device operator to submit dose record to licensee at the specified time	A	34.	31(1)b)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de garder à sa portée l'équipement d'urgence exigé lorsqu'un tube de guidage est utilisé	B
46.	31(4)	Operating malfunctioning exposure device or exposure device with radiation dose rate on its surface greater than the specified limit	B	35.	31(1)c), d) et f)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de porter à l'endroit prévu le dosimètre exigé	B
47.	31(5)	(a) Failure of exposure device operator to ensure that dose limit of radiation is not exceeded during shift (b) Failure of exposure device operator to stop work and notify licensee when dose limit is exceeded during shift	B B	36.	31(1)e)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de tenir un document sur la dose de rayonnement quotidienne	A
48.	31(6)	Responding to exposure device or sealed source assembly malfunctions without proper training	B	37.	31(1)g)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de s'assurer qu'un appareil d'exposition fonctionne selon les spécifications du fabricant	B
49.	32	Improper appointment of exposure device operator to supervise trainees	A	38.	31(1)h)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'utiliser un radiamètre pour confirmer que la source revient à la position blindée	B
50.	33(1)	Authorizing a trainee lacking sufficient knowledge to operate an exposure device	B	39.	31(1)i)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de limiter la dose de rayonnement reçue par une personne autre qu'un travailleur du secteur nucléaire	C
51.	33(2)	Failure of exposure device operator to directly supervise and continuously observe trainee operating an exposure device	B	40.	31(1)j)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de placer des personnes ou d'ériger des barrières pour interdire l'accès aux zones de rayonnement	B
52.	34(1)	Removal or insertion of sealed source without written authorization of the licensee	A	41.	31(1)k)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'afficher des panneaux d'avertissement pour interdire l'accès aux zones de rayonnement	B
53.	34(2) and 34(3)	Failure to measure, record and report to the licensee radiation dose rates and doses of radiation when removing or inserting sealed sources	A				

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
54.	35(1)	Failure to notify the Commission before conducting tracer or subsurface tracer studies	A	42.	31(1)l)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de verrouiller un appareil d'exposition lorsqu'il n'est pas utilisé	B
55.	35(2)	Failure to file a tracer study report with the specified information within the specified time	A	43.	31(1)m)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de signaler immédiatement au titulaire de permis toute situation précisée et les mesures prises	B
56.	36(1)(a)	Failure to keep record of specified information in respect of any nuclear substance in licensee's possession	A	44.	31(2)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de remettre le dosimètre au titulaire de permis au moment prévu	A
57.	36(1)(b)	Failure to keep record of name of workers who use or handle nuclear substances	A	45.	31(3)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de remettre le document sur les doses de rayonnement au titulaire de permis au moment prévu	A
58.	36(1)(c)	Failure to keep record of any transfer, receipt, disposal or abandonment of a nuclear substance	A	46.	31(4)	Fait de faire fonctionner un appareil d'exposition qui semble mal fonctionner ou qui émet, sur sa surface, un débit de dose de rayonnement supérieur à la limite fixée	B
59.	36(1)(d)	Failure to keep record of training received by each worker	A	47.	31(5)	a) Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de s'assurer que la dose de rayonnement accumulée n'est pas dépassée pendant un quart de travail b) Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition de cesser de travailler et d'aviser le titulaire de permis lorsque la dose de rayonnement accumulée pendant un quart de travail dépasse le seuil prescrit	B
60.	36(1)(e)	Failure to keep record of every inspection, measurement, test or servicing of radiation device	A	48.	31(6)	Intervention sans avoir reçu la formation appropriée dans une situation où l'appareil d'exposition ou la source scellée fonctionne mal	B
61.	36(1.1)	Failure to keep record of servicing another licensee's radiation device	A	49.	32	Nomination irrégulière d'un opérateur d'appareil d'exposition pour surveiller un stagiaire	A
62.	36(2)	Failure to retain worker training record for the specified period	A	50.	33(1)	Autorisation donnée à un stagiaire de faire fonctionner un appareil d'exposition alors qu'il ne possède pas les connaissances voulues	B
63.	36(3)	Failure to retain record of every inspection, measurement, test or servicing of radiation device for the specified period	A	51.	33(2)	Omission de l'opérateur d'un appareil d'exposition d'exercer une surveillance directe et continue à l'égard d'un stagiaire qui fait fonctionner un appareil d'exposition	B
64.	36(4)	Failure to keep record of leak tests conducted on a sealed source or shielding and retain it for the specified period	A	52.	34(1)	Enlèvement ou insertion d'une source scellée sans autorisation écrite du titulaire de permis	A
65.	37	Failure to keep record of specified information in respect of exposure devices in licensee's possession	A				
66.	38(1)	Failure to immediately notify the Commission regarding a loss or theft, as required	B				
67.	38(2)	Failure to file full report regarding a loss or theft within the specified time and including the specified information	A				

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
53.	34(2) et (3)	Omission de mesurer, d'enregistrer ou de signaler au titulaire de permis le débit de dose et la dose de rayonnement lors de l'enlèvement ou de l'insertion de sources scellées	A
54.	35(1)	Omission d'aviser la Commission avant d'effectuer une étude par traceur, ou de traceur souterrain	A
55.	35(2)	Omission de déposer auprès de la Commission un rapport sur l'étude par traceur comprenant les renseignements exigés dans le délai prévu	A
56.	36(1)a)	Omission de tenir un document où sont consignés les renseignements exigés sur les substances nucléaires que le titulaire de permis a en sa possession	A
57.	36(1)b)	Omission de tenir un relevé du nom de chaque travailleur qui utilise ou manipule une substance nucléaire	A
58.	36(1)c)	Omission de tenir un document sur chaque transfert, réception, évacuation ou abandon d'une substance nucléaire	A
59.	36(1)d)	Omission de tenir un document sur la formation reçue par chaque travailleur	A
60.	36(1)e)	Omission de tenir un document sur chaque inspection, relevé, épreuve ou entretien effectué sur un appareil à rayonnement	A
61.	36(1.1)	Omission de tenir un document sur l'entretien d'un appareil à rayonnement d'un autre titulaire de permis	A
62.	36(2)	Omission de conserver le document sur la formation reçue par un travailleur pour la période prévue	A
63.	36(3)	Omission de conserver un document sur chaque inspection, relevé, épreuve ou entretien effectué sur un appareil à rayonnement pour la période prévue	A
64.	36(4)	Omission de tenir un document où sont consignées les épreuves d'étanchéité effectuées sur une source scellée ou un blindage et de le conserver pour la période prévue	A
65.	37	Omission de tenir un document où sont consignés les renseignements exigés sur les appareils d'exposition que le titulaire de permis a en sa possession	A
66.	38(1)	Omission d'aviser immédiatement la Commission relativement à une perte ou un vol tel qu'il est exigé	B

Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
67.	38(2)	Omission de déposer auprès de la Commission dans le délai prévu un rapport complet qui comprend les renseignements exigés relativement à une perte ou un vol	A

PART 8

PARTIE 8

PACKAGING AND TRANSPORT OF NUCLEAR SUBSTANCES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'EMBALLAGE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES NUCLÉAIRES

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	11(1)	Production of certified design package contrary to specifications	B
2.	11(2)	Failure to mark package with specified information	A
3.	12(1)	Production of special form radioactive material that is not of certified design or in accordance with specifications	B
4.	12(2)	Failure to identify special form radioactive material by marking it in a legible and durable manner	A
5.	12(3)	Possession of special form radioactive material that is not of certified design or has not been approved by a foreign competent authority as required	A
6.	12(4)	Failure of person who produces or possesses special form radioactive material to act in accordance with paragraph 818 of the <i>IAEA Regulations</i>	B
7.	12(5)	Production of low dispersible radioactive material that is not of certified design or in accordance with certificate specifications	B
8.	12(6)	Failure to identify low dispersible radioactive material by marking it in a legible and durable manner	A
9.	12(7)	Possession of low dispersible radioactive material that is not of certified design	A
10.	13(a)	Failure to implement and maintain a written quality assurance program in accordance with paragraph 310 of the <i>IAEA Regulations</i>	B
11.	13(b) and (c)	Failure to keep record of quality assurance program and retain it for the specified period	A
12.	14(1)	Use of package of certified design without confirmation that the use of package is registered by the Commission	A
13.	15(1)	Failure to act in accordance with <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>	C

Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
1.	11(1)	Production d'un colis d'un modèle homologué non conforme aux spécifications	B
2.	11(2)	Omission d'inscrire sur un colis les renseignements exigés	A
3.	12(1)	Production d'une matière radioactive sous forme spéciale qui n'est pas d'un modèle homologué ou qui n'est pas conforme aux spécifications exigées	B
4.	12(2)	Omission d'apposer sur la matière radioactive sous forme spéciale une marque d'identification lisible et durable	A
5.	12(3)	Possession d'une matière radioactive sous forme spéciale qui n'est pas d'un modèle homologué ou qui n'a pas été approuvée par une autorité compétente à l'étranger tel qu'il est exigé	A
6.	12(4)	Omission de la personne qui produit ou possède des matières radioactives sous forme spéciale d'agir conformément au paragraphe 818 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
7.	12(5)	Production de matières radioactives faiblement dispersibles qui ne sont pas d'un modèle homologué ou qui ne sont pas conformes aux spécifications	B
8.	12(6)	Omission d'identifier des matières radioactives faiblement dispersibles en les marquant de manière lisible et durable	A
9.	12(7)	Possession de matières radioactives faiblement dispersibles qui ne sont pas d'un modèle homologué	A
10.	13(a)	Omission d'établir et de maintenir un programme écrit d'assurance de la qualité conformément au paragraphe 310 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
14.	15(2)	Failure of consignor to act in accordance with paragraphs 550 to 561 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	11.	13b) et c)	Omission de tenir et de conserver un document sur le programme pour la période prévue	A
15.	15(3)	Failure of consignor of excepted package to act in accordance with paragraph 554 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	12.	14(1)	Utilisation d'un colis d'un modèle homologué sans que la Commission ait confirmé l'inscription de l'usage	A
16.	15(4)	Failure of consignor of radioactive material to advise consignee of transport of material	A	13.	15(1)	Omission d'agir conformément au <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>	C
17.	15(5)	Failure of carrier to act in accordance with paragraphs 562 to 569 and 571 to 580 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	14.	15(2)	Omission de l'expéditeur de se conformer aux paragraphes 550 à 561 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
18.	15(6)	Failure of carrier to transport radioactive material in accordance with consignor's instructions	B	15.	15(3)	Omission de l'expéditeur d'un colis excepté de se conformer au paragraphe 554 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
19.	15(7)	Failure of carrier to implement, maintain or keep record of work procedures	A	16.	15(4)	Omission de l'expéditeur d'une matière radioactive d'aviser le destinataire du transport de la matière	A
20.	16(1)(a)	Presentation for transport or transport of radioactive material in package that does not meet the specified requirements	B	17.	15(5)	Omission du transporteur de se conformer aux paragraphes 562 à 569 et 571 à 580 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
21.	16(4)	Failure of consignor or carrier to act in accordance with paragraphs 501 to 547 of the <i>IAEA Regulations</i>	B	18.	15(6)	Omission du transporteur de transporter la matière radioactive conformément aux instructions de l'expéditeur	B
22.	16(5)(a)	Failure of consignor or carrier to comply with exemption requirements for transport of an exposure device	B	19.	15(7)	Omission du transporteur de mettre en œuvre, de maintenir ou de tenir un document sur les procédures de travail	A
23.	16(5)(c)	Failure of consignor or carrier to comply with exemption requirements for transport of LSA-I material other than uranium hexafluoride	B	20.	16(1)(a)	Présentation d'une matière radioactive aux fins de transport ou transport d'une matière radioactive dans un colis qui ne répond pas aux critères exigés	B
24.	17(1)	Failure of consignor to include in transport documents the information referred to in paragraph 549 of the <i>IAEA Regulations</i>	A	21.	16(4)	Omission de l'expéditeur ou du transporteur de se conformer aux paragraphes 501 à 547 du <i>Règlement de l'AIEA</i>	B
25.	17(3)	Transportation of consignment of radioactive material without the required transport documents	B	22.	16(5)(a)	Omission de l'expéditeur ou du transporteur de se conformer aux exigences visant les exemptions pour le transport d'un appareil d'exposition	B
26.	18(1)(a)	Failure to keep exposure and effective and equivalent doses as low as reasonably achievable through the implementation of a radiation protection program	B	23.	16(5)(c)	Omission de l'expéditeur ou du transporteur de se conformer aux exigences visant les exemptions pour le transport d'une matière FAS-I autre que l'hexafluorure d'uranium	B
27.	18(1)(b)	Failure to prevent persons from receiving radiation doses higher than prescribed dose limits through the implementation of a radiation protection program	B	24.	17(1)	Omission de l'expéditeur de joindre aux documents de transport les renseignements visés au paragraphe 549 du <i>Règlement de l'AIEA</i> tel qu'il est exigé	A
28.	18(1)(c)	Failure to train specified persons on the application of a radiation protection program	B				
29.	18(2)	Failure to keep radiation protection program records or retain the records for the specified period	A				

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
30.	19(1) to (3)	Failure to immediately make preliminary report with the specified information to the Commission and licence holder following a dangerous occurrence	B	25.	17(3)	Transport d'un envoi de matière radioactive sans les documents de transport exigés	B
31.	19(4)	Failure to take immediate required action after a dangerous occurrence	B	26.	18(1)a)	Omission de maintenir l'exposition ainsi que la dose effective et la dose équivalente au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre par la mise en œuvre d'un programme de radioprotection	B
32.	19(5)	Failure to file full report with the Commission of the dangerous occurrence within specified period and with the required information	B	27.	18(1)b)	Omission de veiller à ce que les personnes ne reçoivent pas de doses de rayonnement supérieures aux limites fixées au moyen de la mise en œuvre d'un programme de radioprotection	B
33.	21(1)	Opening a package without taking measures to prevent persons from receiving radiation doses higher than dose limits or without the presence of an expert in radiation protection	B	28.	18(1)c)	Omission de donner aux personnes visées une formation sur l'application du programme de radioprotection	B
34.	21(2)	Failure to restore the package to a condition that meets requirements before forwarding it to consignee	B	29.	18(2)	Omission de tenir tel qu'il est exigé et de conserver pour la période prévue un document sur le programme de radioprotection	A
35.	21(3)	Failure to verify package integrity on receipt	B	30.	19(1) à (3)	Omission de fournir immédiatement un rapport préliminaire à la Commission et aux titulaires de permis qui comprend les renseignements exigés à la suite d'une situation dangereuse	B
36.	21(4)	Failure to file report within the specified period if package is damaged or if any fissile material is outside the confinement system	A	31.	19(4)	Omission de prendre les mesures exigées à la suite d'une situation dangereuse	B
37.	21(5)	Failure to immediately make preliminary report to the Commission if package shows evidence of having been tampered with or if any portion of its contents has escaped	A	32.	19(5)	Omission de déposer auprès de la Commission un rapport complet sur une situation dangereuse dans le délai prévu qui comprend les renseignements exigés	B
38.	21(6)	Failure to include specified information in preliminary report of tampered package	A	33.	21(1)	Ouverture d'un colis sans que des mesures soient prises pour prévenir l'exposition aux doses de rayonnement supérieures aux limites fixées ou sans la présence d'un expert en radioprotection	B
39.	21(7)	Failure to file a report with the Commission within specified period regarding package that shows evidence of having been tampered with	A	34.	21(2)	Omission de remettre un colis dans un état qui satisfait aux exigences avant de l'acheminer au destinataire	B
40.	22(a)	Failure to notify consignor, consignee and the Commission of undeliverable package	B	35.	21(3)	Omission de vérifier l'intégrité du colis sur réception	B
41.	22(b)	Failure to place the undeliverable package in access-controlled area until its delivery	B	36.	21(4)	Omission de déposer un rapport dans le délai prévu au sujet d'un colis endommagé ou du fait que la matière fissile se trouve à l'extérieur du système d'isolement	A

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
37.	21(5)	Omission de présenter à la Commission immédiatement un rapport préliminaire au sujet d'un colis portant des traces d'altération ou du fait qu'une partie du contenu s'est échappée	A
38.	21(6)	Omission d'inclure les renseignements exigés dans le rapport préliminaire au sujet d'un colis portant des traces d'altération	A
39.	21(7)	Omission de déposer un rapport auprès de la Commission dans le délai prévu au sujet d'un colis portant des traces d'altération	A
40.	22a)	Omission d'aviser l'expéditeur, le destinataire et la Commission d'un envoi ne pouvant être livré	B
41.	22b)	Omission de garder le colis qui ne peut être livré dans une zone à accès contrôlé jusqu'à sa livraison	B
42.	23(1)	Omission de conserver le dossier à l'égard des colis du type A, du type CI-2 et du type CI-3 et d'y verser les renseignements et documents exigés	A
43.	23(2)	Omission de conserver le dossier à l'égard des colis du type A, du type CI-2 et du type CI-3 pendant la période prévue	A

PART 9

NUCLEAR SECURITY REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	7(1)	Failure to process, use or store Category I nuclear material in an inner area	B
2.	7(2)	Failure to process, use or store Category II nuclear material in a protected area	B
3.	7(3)(a)	Failure to process, use or store Category III nuclear material in a protected area	B
4.	7(3)(b)	Failure to process, use or store Category III nuclear material in an area under direct visual surveillance	B
5.	7(3)(c)	Failure to process, use or store Category III nuclear material in an area controlled by the licensee and designed and constructed to prevent unauthorized access	B
6.	7.1(1)(a) to (d)	Failure to equip controlled access area for Category III nuclear material with specified devices	B

PARTIE 9

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Article	Disposition	Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
1.	7(1)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie I dans une zone intérieure	B
2.	7(2)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie II dans une zone protégée	B
3.	7(3)(a)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie III dans une zone protégée	B
4.	7(3)(b)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie III dans une zone sous surveillance visuelle directe	B
5.	7(3)(c)	Omission de traiter, d'utiliser ou de stocker toute matière nucléaire de catégorie III dans une zone dont le titulaire de permis contrôle l'accès et qui est conçue et construite de façon à empêcher l'accès non autorisé	B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
7.	7.2(1)	Failure to make written arrangements with off-site response force capable of making effective intervention at area where Category III nuclear material is processed, used or stored	B	6.	7.1(1)a) à d)	Omission de munir une zone à accès contrôlé où se trouvent des matières nucléaires de catégorie III des dispositifs exigés	B
8.	7.2(2)(a) and (b)	Failure to include the specified provisions in arrangements with off-site response force	B	7.	7.2(1)	Omission de faire prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans toute zone où sont traitées, utilisées ou stockées des matières nucléaires de catégorie III	B
9.	7.2(3)	Failure of alarm monitoring service under contract to notify the licensee and off-site response force on receipt of an alarm signal	B	8.	7.2(2)a) et b)	Omission de prévoir les éléments exigés dans les arrangements avec la force d'intervention externe	B
10.	7.5(1)	Failure to conduct threat and risk assessment at the specified interval	B	9.	7.2(3)	Omission du service de surveillance d'alarme lié par contrat d'aviser le titulaire de permis et la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme	B
11.	7.5(2)	Failure to modify physical protection system to counter identified credible threat	B	10.	7.5(1)	Omission d'effectuer une évaluation de la menace et du risque aux intervalles prévus	B
12.	7.5(3)	Failure to keep written record of each threat and risk assessment conducted	A	11.	7.5(2)	Omission de modifier le système de protection physique pour contrer une menace crédible qui a été cernée	B
13.	7.5(4)	Failure to provide the Commission with record of threat and risk assessment and statement of actions within prescribed period	A	12.	7.5(3)	Omission de tenir un document écrit de chaque évaluation de la menace et du risque effectuée	A
14.	9(1)	Failure to enclose protected area by a barrier at its perimeter	B	13.	7.5(4)	Omission de fournir à la Commission une copie du document sur l'évaluation de la menace et du risque et un énoncé des mesures prises dans le délai prévu	A
15.	9(2) and (3)	Failure to construct protected area barrier that meets requirements	B	14.	9(1)	Omission d'aménager une barrière le long du périmètre de chaque zone protégée	B
16.	9(6)	Failure to construct means of entry or exit that can be closed and locked	B	15.	9(2) et (3)	Omission de construire une barrière entourant la zone protégée qui répond aux exigences	B
17.	9(7)	Failure to keep means of entry or exit closed and locked unless under direct visual surveillance of nuclear security officer	B	16.	9(6)	Omission de construire des moyens d'entrée et de sortie qui peuvent être fermés ou verrouillés	B
18.	9.1(1)	Failure to confine entry and exit of land vehicles to vehicle portals	B	17.	9(7)	Omission de fermer ou de verrouiller les moyens d'entrée ou de sortie, sauf sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B
19.	9.1(2)	Failure to ensure that gates of vehicle portal are not both open at the same time	B	18.	9.1(1)	Omission de limiter l'entrée et la sortie des véhicules terrestres à des sas	B
20.	9.1(3)	Permitting a land vehicle to enter protected area without operational requirement	B	19.	9.1(2)	Omission de veiller à ce que les portes d'un sas pour véhicule ne soient pas ouvertes en même temps	B
21.	9.1(4)	Failure to implement physical protection measures to reduce risk of forced land vehicle penetration	B	20.	9.1(3)	Permission donnée à un véhicule terrestre d'entrer dans la zone protégée sans raisons opérationnelles	B
22.	10(1), 10(2)(a) and (b)	Failure to maintain specified unobstructed area around protected area	B				
23.	11(a)(i) to (iv) and 11(b)	Failure to equip protected area with required devices or keep protected area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer with a device that sets off a continuous alarm signal	B				
24.	13(1) and (2)	Failure to enclose inner area with a structure or barrier that meets requirements	B				

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
25.	13(3)	Failure to keep means of entry or exit closed and locked with device that can only be unlocked by two authorized persons	B	21.	9.1(4)	Omission d'appliquer les mesures de protection physique pour réduire le risque de pénétration par effraction de véhicules terrestres	B
26.	13(4)	Entering and remaining in an inner area without another authorized person	B	22.	10(1), 10(2)a) et b)	Omission d'établir la zone libre prévue autour d'une zone protégée	B
27.	13(5)	Permitting a land vehicle to enter an inner area without operational requirements	B	23.	11a)(i) à (iv) et b)	Omission de munir une zone protégée de dispositifs exigés ou de la maintenir sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu	B
28.	14(a)(i) to (iv) and 14(b)	Failure to equip inner area with required devices or keep inner area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer with a device that sets off a continuous alarm signal	B	24.	13(1) et (2)	Omission d'entourer la zone intérieure d'une structure ou d'une barrière qui répond aux exigences	B
29.	14.1	Failure to identify vital areas and implement physical protection measures	B	25.	13(3)	Omission de garder les moyens d'entrée ou de sortie fermés et verrouillés à l'aide d'un dispositif pouvant être déverrouillé par deux personnes autorisées	B
30.	15(1)(a) to (c)	Failure to monitor the protected area devices, inner area devices and physical protection measures from a security monitoring room	B	26.	13(4)	Entrer et demeurer dans une zone intérieure sans une autre personne autorisée	B
31.	15(2)	Failure to meet security monitoring room requirements	B	27.	13(5)	Permission donnée à un véhicule terrestre d'entrer dans la zone intérieure sans raisons opérationnelles	B
32.	15(3)	Failure to monitor the alarm devices as required	B	28.	14a)(i) à (iv) et b)	Omission de munir une zone intérieure des dispositifs exigés ou de la maintenir sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu	B
33.	15.1(a) and (b)	Failure to provide uninterrupted power supply for required devices and equipment	B	29.	14.1	Omission d'identifier les zones vitales et d'appliquer les mesures de protection physique tel qu'il est exigé	B
34.	15.2(1) and (2)	Failure to maintain records of access control devices with the specified information	A	30.	15(1)a) à c)	Omission de surveiller les dispositifs de surveillance de la zone protégée et de la zone intérieure et les mesures de protection physique à partir d'un local de surveillance	B
35.	15.2(3)	Failure to restore integrity of defective, lost, stolen or unlawfully transferred access control device	B	31.	15(2)	Omission de satisfaire aux exigences visant le local de surveillance	B
36.	15.2(4)	Issuing an access control device or combination to unauthorized person	B	32.	15(3)	Omission de surveiller les dispositifs d'alarme tel qu'il est exigé	B
37.	16	Failure to maintain site plan	B	33.	15.1a) et b)	Omission de fournir une alimentation électrique sans interruption pour les dispositifs et l'équipement exigés	B
38.	17(1)	Entering protected area without authorization	B	34.	15.2(1) et (2)	Omission de tenir un document sur les dispositifs de contrôle de l'accès avec les renseignements exigés	A
39.	17(2)	Failure to prepare identification report as required	A				
40.	17(3)	Issuing an authorization to enter protected area without proof of name and address and without condition that person be escorted	B				
41.	17(4)	Permitting unescorted person to enter or remain in protected area	B				
42.	17(6)	Failure to give person copy of requested information or documents	A				
43.	17.1	Failure to verify person's identity by two separate personnel identity verification systems when person enters protected area	B				

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
44.	18(1)	Entering inner area without recorded authorization	B	35.	15.2(3)	Omission de rétablir l'intégrité d'un dispositif de contrôle de l'accès qui est défectueux ou qui a été perdu, volé ou illégalement transféré	B
45.	18(2)	Acting as a nuclear security officer without recorded authorization	A	36.	15.2(4)	Remise d'un dispositif de contrôle de l'accès ou d'une combinaison à une personne non autorisée	B
46.	18(3)	Acting as a physical protection system support person without recorded authorization	A	37.	16	Omission de conserver le plan des lieux	B
47.	18.1	Failure to conduct required checks before granting authorization to enter protected area or act as physical protection system support person	A	38.	17(1)	Entrer dans la zone protégée sans autorisation	B
48.	18.2	Failure to conduct required checks, obtain proof of status in Canada or obtain required certificates prior to issuing an authorization to a nuclear security officer	A	39.	17(2)	Omission de rédiger un rapport d'identification tel qu'il est exigé	A
49.	18.5	Failure to give person copy of requested information or documents	A	40.	17(3)	Autorisation d'entrer dans la zone protégée délivrée sans preuve des nom et adresse de la personne et sans exiger que la personne soit escortée	B
50.	19(1)	Failure to establish or maintain a list of persons authorized to enter an inner area or to act as a nuclear security officer or physical protection system support person	A	41.	17(4)	Permission donnée à une personne non escortée d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée	B
51.	19(2)	Failure to provide list of persons authorized to enter inner area, or to act as a nuclear security officer or physical protection system support person, to the Commission or the inspector requesting it	A	42.	17(6)	Omission de donner une copie des renseignements ou des documents	A
52.	20(1)	Entering inner area without required authorization	B	43.	17.1	Omission de vérifier l'identité de la personne par deux systèmes de vérification distincts à son entrée dans une zone protégée	B
53.	20(2)	Acting as physical protection system support person without required authorization	B	44.	18(1)	Pénétrer dans une zone intérieure sans autorisation consignée	B
54.	20.1	Failure to obtain required information prior to issuing an authorization to enter inner area or act as physical protection system support person	A	45.	18(2)	Agir à titre d'agent de sécurité nucléaire sans autorisation consignée	A
55.	20.2(1) and (2)	Failure to include condition that the person must be escorted for authorization to enter inner area, or to act as physical protection system support person	B	46.	18(3)	Agir à titre de préposé au système de protection physique sans autorisation consignée	A
56.	20.2(3)	Permitting person with authorization to enter or remain in inner area or to act as a physical protection system support person without being escorted	B	47.	18.1	Omission de procéder aux vérifications exigées avant d'accorder une autorisation d'entrer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique	A
57.	21(2)	Failure to notify the Commission in writing of revocation of authorization	A	48.	18.2	Omission de procéder aux vérifications exigées, d'obtenir une preuve du statut au Canada ou d'obtenir les certificats exigés avant de délivrer une autorisation à un agent de sécurité nucléaire	A
58.	23(1)	Permitting means of entry or exit into inner area to be unlocked, opened or kept open longer than required and without direct visual surveillance of a nuclear security officer	B	49.	18.5	Omission de remettre une copie des renseignements ou des documents requis	A
				50.	19(1)	Omission d'établir ou de tenir à jour une liste de toutes les personnes autorisées à entrer dans une zone intérieure ou à agir à titre d'agent de sécurité nucléaire ou à titre de préposé du système de protection physique	A

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
59.	23(2)	Permitting the means of entry or exit in structure or barrier to inner area to be unlocked by unauthorized persons	B	51.	19(2)	Omission de remettre la liste des personnes autorisées à entrer dans une zone intérieure ou à agir à titre d'agent de sécurité nucléaire ou à titre de préposé au système de protection physique à la Commission ou à l'inspecteur désigné qui le demande	A
60.	24(1)	Permitting an unauthorized person to enter or remain in protected area or inner area	B				
61.	24(2)	Failure to immediately report unauthorized person in protected area or inner area to nuclear security officer	B	52.	20(1)	Entrer dans la zone intérieure sans l'autorisation requise	B
62.	25	Failure to ensure that weapons and explosives only enter protected or inner area under the control of an authorized person	B	53.	20(2)	Agir à titre de préposé du système de protection physique sans l'autorisation requise	B
63.	26	Failure to ensure Category I, II and III nuclear material is only removed from a protected area or inner area in accordance with a licence	B	54.	20.1	Omission d'obtenir les renseignements exigés avant de délivrer une autorisation d'entrer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique	A
64.	27(1)	Failure to post required advisory notices at entrance of protected and inner areas	A	55.	20.2(1) et (2)	Omission d'assortir l'autorisation d'entrer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique de la condition que la personne soit escortée	B
65.	27(2)	Failure to search a person and their possessions on entering and leaving protected area or inner area	B				
66.	27(4)	Permitting a person to remain in protected area or inner area without the person and their possessions being searched	B	56.	20.2(3)	Permission donnée à une personne détenant une autorisation d'entrer ou de demeurer dans une zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique sans escorte	B
67.	27(5)	Failure to conduct search in accordance with the requirements	B				
68.	28(1)	Entering or leaving a protected area or inner area after refusing to submit to a search	C	57.	21(2)	Omission d'aviser par écrit la Commission de la révocation d'une autorisation	A
69.	28(2)(a)	Taking weapons or explosive substances, unless under the control of an authorized person, into protected area or inner area	C	58.	23(1)	Permettre que les entrées et sorties dans une zone intérieure soient déverrouillées, ouvertes ou tenues ouvertes plus longtemps qu'il est nécessaire et sans la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B
70.	28(2)(b)	Unauthorized removal of Category I, II and III nuclear material from protected or inner area	C				
71.	30	Failure to provide sufficient number of nuclear security officers required to carry on the specified activities	B	59.	23(2)	Permettre que les entrées et sorties dans une structure ou une barrière entourant une zone intérieure soient déverrouillées par des personnes non autorisées	B
72.	31	Failure to provide nuclear security officer with required equipment to perform the specified duties	B	60.	24(1)	Permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure	B
73.	32	Failure to maintain on-site nuclear response force capable of making effective intervention	B				
74.	34(1)	Failure to train nuclear security officers regarding their security duties and responsibilities	B	61.	24(2)	Omission de signaler immédiatement à un agent de sécurité nucléaire la présence d'une personne non autorisée dans une zone protégée ou une zone intérieure	B
75.	34(2)	Failure to examine nuclear security officer candidate's familiarity with security duties and responsibilities within the specified period	B				

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
76.	35(1)	Failure to make written arrangements with off-site response force to provide for protection of facility	B	62.	25	Omission de veiller à ce qu'aucune arme ou aucune substance explosive ne soit apportée dans une zone protégée ou intérieure, sauf si elle est sous le contrôle d'une personne autorisée	B
77.	35(2)	Failure to include specified provisions in arrangements with off-site response force	B				
78.	36(1)	Failure to develop and maintain contingency plan with off-site response force to ensure effective intervention	B	63.	26	Omission de veiller à ce que la matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone protégée ou d'une zone intérieure qu'aux termes d'un permis	B
79.	36(2)	Failure to conduct security exercise at the specified interval	B				
80.	36(3)	Failure to notify the Commission about security exercise within the specified period	A	64.	27(1)	Omission d'afficher les avis nécessaires à l'entrée des zones protégées et des zones intérieures	A
81.	36(4)	Failure to conduct security drill at the specified interval	B	65.	27(2)	Omission de procéder à la fouille d'une personne et des objets en sa possession à son entrée et à sa sortie d'une zone protégée ou d'une zone intérieure	B
82.	37(1)(a)	Failure to keep record of persons authorized to enter protected or inner area	A				
83.	37(1)(b)	Failure to retain record of persons authorized to enter protected or inner area for the specified period	A	66.	27(4)	Permission donnée à une personne visée de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure sans qu'elle ou les objets en sa possession soient fouillés	B
84.	37(1)(c)	Failure to make copy of record of persons authorized to enter protected or inner area available to nuclear security officers	A	67.	27(5)	Omission de procéder à une fouille selon les exigences	B
85.	37(2)	Failure to keep record of duties and responsibilities of nuclear security officers and to give a copy of record to nuclear security officer	A	68.	28(1)	Entrer ou quitter une zone protégée ou une zone intérieure après avoir refusé de se soumettre à une fouille	C
86.	37(3)	Failure to keep record of training received by each nuclear security officer	A	69.	28(2)a)	Apporter des armes ou des substances explosives qui ne sont pas sous le contrôle d'une personne autorisée dans une zone protégée ou une zone intérieure	C
87.	38	Failure to develop and implement supervisory awareness program	B	70.	28(2)b)	Enlever des matières nucléaires de catégorie I, II ou III d'une zone protégée ou d'une zone intérieure sans autorisation	C
88.	42(1)	Permitting a person without a facility-access security clearance to enter or remain in a nuclear facility	B	71.	30	Omission de disposer d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire requis pour exercer les tâches prévues	B
89.	42(1)	Permitting an unescorted or unauthorized person to enter or remain in a nuclear facility	B				
90.	42(2)	Failure to verify criminal record, personal history or information relating to trustworthiness before granting facility-access security clearance	B	72.	31	Omission de fournir à l'agent de sécurité nucléaire l'équipement exigé pour lui permettre d'exercer ses fonctions	B
91.	43(1)	Failure to establish and maintain list of persons granted facility-access security clearance	A	73.	32	Omission de maintenir une force d'intervention nucléaire interne prête à entrer en action pour assurer une défense efficace	B
92.	43(2)	Failure to provide list of persons granted facility-access security clearance to the Commission or the inspector requesting it	A	74.	34(1)	Omission de donner aux agents de sécurité nucléaire une formation sur leurs fonctions et leurs responsabilités en matière de sécurité	B
93.	44(2)	Failure to notify the Commission in writing about revocation of facility-access security clearance	A				

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
94.	45(a)	Permitting a land vehicle to enter a nuclear facility without operational requirement and without searching it for explosive substances, weapons or unauthorized persons	B	75.	34(2)	Omission de vérifier dans le délai prévu que les candidats aux postes d'agents de sécurité nucléaire connaissent bien les fonctions et les responsabilités courantes qui s'appliquent en matière de sécurité	B
95.	45(b)	Permitting entry of an unauthorized land vehicle at a nuclear facility	B				
96.	46(1)	Processing, using or storing nuclear substances or radioactive material in an area that is not under the visual surveillance of the licensee or an area that is not designed and constructed to prevent unauthorized access	B	76.	35(1)	Omission de faire prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe pour assurer la protection de l'installation	B
97.	46(2)	Failure to equip area with specified devices where nuclear substances or radioactive material is processed, used or stored	B	77.	35(2)	Omission de prévoir les éléments exigés dans les arrangements avec la force d'intervention externe	B
98.	47(1)	Failure to make written arrangements with an off-site response force capable of making an effective intervention at nuclear facility	B	78.	36(1)	Omission d'élaborer et de tenir à jour un plan d'urgence avec la force d'intervention externe pour veiller à ce qu'une défense efficace soit fournie	B
99.	47(2)	Failure to include specified provisions in arrangements with off-site response force	B	79.	36(2)	Omission de tenir un exercice de sécurité aux intervalles prévus	B
100.	47(3)	Failure of alarm monitoring service under contract to notify the licensee and off-site response force on receipt of an alarm signal	B	80.	36(3)	Omission d'aviser la Commission de la tenue d'un exercice de sécurité dans le délai prévu	A
101.	48	Failure to develop and implement supervisory awareness program	B	81.	36(4)	Omission de tenir un exercice de sécurité aux intervalles prévus	B
				82.	37(1)a)	Omission de tenir un document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure	A
				83.	37(1)b)	Omission de conserver le document où est consigné le nom des personnes autorisées à entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure pour la période prévue	A
				84.	37(1)c)	Omission de mettre une copie du document où est consigné le nom des personnes autorisées à entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure à la disposition des agents de sécurité nucléaire	A
				85.	37(2)	Omission de tenir un document où sont consignées les fonctions et les responsabilités des agents de sécurité nucléaire et de leur en remettre une copie	A
				86.	37(3)	Omission de tenir un document où est consignée la formation reçue par chaque agent de sécurité nucléaire	A
				87.	38	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de sensibilisation des surveillants	B
				88.	42(1)	Permettre à une personne d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire sans qu'elle détienne une cote de sécurité donnant accès à l'installation	B

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
89.	42(1)	Permettre à une personne non escortée ou non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire	B
90.	42(2)	Omission de vérifier le casier judiciaire, les antécédents personnels ou la loyauté avant d'accorder une cote de sécurité donnant accès à l'installation	B
91.	43(1)	Omission d'établir et de tenir à jour la liste des personnes à qui une cote de sécurité donnant accès à l'installation a été accordée	A
92.	43(2)	Omission de remettre à la Commission ou à l'inspecteur qui le demande la liste des personnes à qui une cote de sécurité donnant accès à l'installation a été accordée	A
93.	44(2)	Omission d'aviser par écrit la Commission de la révocation d'une cote de sécurité donnant accès à l'installation	A
94.	45a)	Permission donnée à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire sans raisons opérationnelles et sans le fouiller pour détecter la présence de substances explosives, d'armes ou de personnes non autorisées	B
95.	45b)	Permission donnée à un véhicule terrestre non autorisé d'entrer dans une installation nucléaire	B
96.	46(1)	Traitement, utilisation et stockage de substances nucléaires ou de matières radioactives dans une zone qui n'est pas sous la surveillance visuelle du titulaire de permis ou qui n'est pas conçue et construite de façon à empêcher l'accès non autorisé	B
97.	46(2)	Omission de munir la zone où les substances nucléaires ou les matières radioactives sont traitées, utilisées ou stockées des dispositifs exigés	B
98.	47(1)	Omission de prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans l'installation nucléaire	B
99.	47(2)	Omission de prévoir les éléments exigés dans les arrangements avec la force d'intervention externe	B
100.	47(3)	Omission du service de surveillance d'alarme lié par contrat d'aviser le titulaire de permis et la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme	B

PART 10

NUCLEAR NON-PROLIFERATION IMPORT AND EXPORT
CONTROL REGULATIONS

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1.	4(3)	Failure to submit a written report to the Commission concerning the export of a controlled nuclear substance within the specified period and with the specified information	B

Article	Disposition	Colonne 1 Sommaire	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
101.	48	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de sensibilisation des surveillants		B

PARTIE 10

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'IMPORTATION ET
DE L'EXPORTATION AUX FINS DE LA NON-PROLIFÉRA-
TION NUCLÉAIRE

Article	Disposition	Colonne 1 Sommaire	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
1.	4(3)	Omission de soumettre à la Commission un rapport écrit concernant l'exportation de toute substance nucléaire contrôlée dans le délai prévu et contenant les renseignements exigés		B